LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 18 PLUVIOSE, an 4 de la République Française. (Dimauche 7 FÉVRIER 1796 v. st.)

Ravages et pillages commis par plusienrs brigands dans le canton d'Ath. — Proclamation du général Hoefe aux h bitans de la Vendée, et départemens circouvoisins. — Distribution des douze municipalités du conton de Palis. — Résolution qui fixe le mode de radiation de la l ste des émigres — Message du directoire annonça et la cessation de la distribution de pain e de viande à Paris. — Annonce faite d'un prompt rapport sur le sort des rentits.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois. ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°, 928.

Cors des changes du 17 pluviose.

Amsterdam	33 b.
Bâle	29 à 7
Hambourg	40,000
Gênes	22,500
Livourae	21,500
Espagne	1250
Marc d'argent, en barre . :	10,400
Orfin, l'once	
Arg. monneyé	
P	5600 à 615
Inscription sur le grandlivre	95 p b.
Rescriptions	- p.
	0

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ATH , le 10 pluviose.

Soixante hommes assez bien habillés, armés de sabres et de suiss, ont pillé la ferme de Bœdens, au village de Marque, canton d'Enghien; cette serme, située entre Bruxelles et Ath, est à quatre lieues de la forêt de Soignes, d'où ces brigands sont venus. La fermière s'est sauvée avec un vieillard et un ensant, en traversant un étang où elle a failli périr. Le sermier a été mutilé et laissé pour mort. On désespère de sa vie.

Quelques volontaires, auxquels se sont joints les habitans du village de Marque, ont chargé ces brigands, qu'ils

ont dissipés.

de

sil

rti

en

ons

zen

aux

its,

m-

le

re-

c et

qu'il

est ensé

des

pro-

cret.

nseil

syuc

on

niné

Ces scènes désolantes se répétent sans cesse dans les départemens réunis, les brigands cherchent un lieu propre à organiser une Vendée; ils rodent par-tout, pillant, massacrant : les prêtres et les moines sourient au récit de ces désastres : on est même persuadé que les brigands en reçoivent des secours secrets.

ANGERS, le 10 pluviôse.

Stofflet et ses adhérens viennent de publier un manifesté aux soi-disant armées royales du Bas-Anjou et Haut-Poitou : ils cherchent de nouveau à égarer par le fanatisme des hommes qui, fatigués d'une guerre désatreuse, veulent reconnoître les lois, labourer leurs champs et oublier leurs malheurs. Stofflet a cru que le mouvement des troupes qui ont défile du côté de Nantes, favorisoit ses desseins : le général Hoche a fait partir sur-le-champ une colonne, qui depuis quelques jours étoit à Angers : une seconde colonne qui arrivoit à Nantes est partie hier. Le rassemblement des rebeiles est entre Maulevrier er Chollet. La majeure partie des habitans de ces contrées refuse de prendre les armes.

Voici une proclamation que fait publier à l'instant le général en chef, L. Hoche.

Au quartier-général d'Angers, le 7 pluviôse.

Que signifient ces cris de mort, de rage et de vengeance? encore des parjures! Le châtiment de leurs semblables n'a donc pu leur prouver que le ciel punissoit les faussaires? au nom de quel roi parle-t-on? à quel Dieu appartiennent ces prêtres qui, rugissant comme des tigres, prêchent le carnage, le vol et l'assassinat? l'auteur de la nature repronve leur conduite, que les esprits infernaux seuls peuvent approuver. Voulant cependant punit exemplairement une trahison aussi manifeste, et arracher à la plus odieuse tyrannie les habitans des campagnes, préserver leur récolte et leur assurer un repos durable, nous avons ordonné ce qui suit:

Art. I'. Trente mille hommes passeront sur le pays dit d'Anjou et Haut-Poitou. Ils y vivront jusqu'à ce qu'il soit entièrement soumis aux lois de la république, et désarmé.

II. Quinze mille hommes seront commandés dans les autres armées, et se tiendront prêts à marcher au premier

III. Voulant cependant concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général, nous défendons de ne rien enlever aux paroisses qui se soumettront sur-le-champ, et à celles qui feront prendre des émigrés ou des chefs rebelles. Nous leur garantissons également protection et sûreté.

IV. Nous ordonnons que les opinions religieuses soient respectées; que le pillage soit puni avec la dernière rigueur. Nous déclarons que les intentions du gouvernement sont que l'agriculture soit protégée. En conséquence, aucun habitant des campagnes n'en sera arraché pour servir dans nos armées, assez nombreuses pour triempher des ennemis

de la république. V. Nous maintenons notre réglement relatif au pays insurgé; toujours portés à augurer de nos semblables, nous osons croire que les propriétaires, en général les bons hahitans, au secours desquels nous marchons, seront assez éclairés pour ne pas nous mettre dans le cas par une opposition mal entendue, de sévir contre eux. Si cependant le contraire arrivoit, nous ordonnons qu'ils soient traités en ennemis de la patrie. Nous invitons les patriotes à nous seconde. de leur zèle et de leurs connoissances tocales.

Le général en chef, L. MOCHE

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Remy, au redacteur.

Saint Remy, 5 pluvidse.

Nous joignons à la présente copie d'une lettre que nous adressons au rédacteur des Anna es de la République; nous vous prions de l'insérer dans voue journal, pour lui donner une plus grande publicité. Salur.

Signé, Dallen, président ; Jaume, Gerard, administra-

geurs municipaux.

" Les officiers municipaux de la commune de St.-Remy,

au citoyen rédacteur des Annales de la République.

» Vous ayez annoncé, citoyen, dans votre journal,
n°. 79, que dans la commune de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhôte, comme dans d'autres com-munes, le tocsin a sonné, des fusillades avoient en l'eu, et que plusieurs victimes étaient tombées sous les cours des

roval stes.

» Votre correspondant d'Avignon qui vous a écrit, cites vous, le 7 dud t mois, est un culomniateur en ce point; cette commune a su souffir les exces du vandalisme, elle a su jouir des bienfaits du 9 thermidor, elle a su ne confier qu'à la loi et à ses ministres le soin de venger la liberté outragée et la violation des personnes et des propriétés; pas une réaction, pas une vengeance, pas une gente de sang n'ont été les suites du recour des bons citoyens; et cette commane, d'gne d'être citée en ex imple par sa modération et son civisme, n'a pu être aussi cruel-lement calomnié que par un eanemi de l'ordre, un perturhateur du repos public.

» Nous défions, qui que ce soit, de prouver ce que wous avancez, et nous vous réquerons, an nom de la justice, de rétracter votre assertion nous concernant. Salut.

* Signe, Dalleu, président; Constant, Charenu, Jaume, Gerard, administrateurs municipaux; Banc, commissaire provisoire du directoire exécutif. »

Pour copie conforme à l'original.
Signé, Dalleu, président; Germanes, secrétaire.

PARIS, le 17 pluviôse.

On dit que beaucoup de députés ont vu avec peine la lettre repportée, ou Syeyes défendoit la mouarchie, quand la morarchie regnoit en France. Ils assurent que le même remme pouvoit vouloir ce rég.me que d la majorité de ses concisoy na le vouloit, et preférer la République lorsqu'elle est const prionnellement etable, Nous sommes, à cerégard,

entièrement de leur avis; mais ce que nous disons avec dun pour Syèves, pourquoi ne veulentils pas le dire avec nous pour Vaublane, dont le patriotisme et le talent ne peuvent s'éclipser devant un jugement rendu par contumace? Pourquoi donc crier contre lui au royalisme, au lieu d'é-couter tranquillement sa défense? Pourquoi ne pas se servir à son égard de la constitution, dans une circonstance qui intéresse tous les membres du corps législatif?

Hommes, voi'à comme la partialité vous égare; jugez comme la postérité; elle fera l'éloge des patriotes qui ne connoissent de bon gouvernement que celui adopté par la majorité, et les préférera à ces monstres qui n'étoient républicains sons une monarchie, que pour devenir tyrans dans

une république.

Nous lisons dans un papier allemand le fait suivant : Lors de l'arrivée de la fi'le de Louis XVI à Vienne, elle se rendit au palais de l'empereur. Madame de Soucay, qui l'avoit accompagnée dipuis son départ, vint jusques dans le second antichambre. Là, il lui fut signifié de quit er la princesse, et de ne jumais paroître à la cour; elle s'est, en conséquence, déterminée à revenir en France avec toute

On parle beaucoup anjourd'hui du rappel de Fréron, ainsi que celui de Reverchon. La constitution en effet exige l'un et l'autre.

Deux membres du directoire sont malades, Rewhell et Baras. On dit que ce dernier a une hémorhagie.

Cormatin va, dit-on être soumis à une nouvelle accusation, d'après des pièces nouvelles qui le mêlent dans une conspiration, dont on doit les indices à son indiscrétion dans les prisons de Caen.

DISTRIBUTION DES 12 MUNICIPALITÉS DU CANTON DE PARIS.

Premier arrondissement.

Maison Latour, faux-bourg Honoré,

Noms des sections qui le composent.
Tuileries, Champ-Elisces, Place Vendôme, Roule.
Noms des officiers-municipaux

Les citoyens Fontaine, Lubin père, Grouvelle, Petit. Hardet; Maro!

Le citoyen Mussal, commissaire du ponvoir exécutif. Deuxième arrondissement.

Maison Mourhages, rue d'Antin.

Noms des sections qui le composent.

Belletier, Butte-des-Moulins, Mont-Blanc, faux-bourg. Montmartie,

Noms des officiers-mu icipatex.

Les citeyens S gay, Portin, Caron, Leclerq, Hannéteau, Lahorde, Balleu.

Le citeyen Collin, commissaire du pouvoir exécutif.

Troisième arrondissement.

Aux Petits Pères, Place des Victoires Mationales, Noms des sections qui le composent. Brutus, Contrat Sucial, Mail; Poissonnière,

N

A

I L

N Q T

A

Fi

La Le

M:

Fo

Noms des officiers-municipaux. Les citoyens Lepauvre, Renard, Tonnelier, Dan ême, Chanvin', Combert, Labadie-Paris. Le citoyen Vaugeois, commissaire du pouvoir exécutif.

Quairième arrondissement.

Maison Grismois, rue Coquillière.

Noms des sections qui le composent.

Halle au bied, Gardes Françaises, Museum, Marchées.
Noms des officiers municifaux.

Les citoyens Mullot, Beauvallet, Martin, Huguet, Bugubaru, Legeos.

Le cisoyen Lebrun jeune, commissaire du directoire exécutif.

Cinquième arron lissement.

A St.-Laurent, faubourg St.-Martin.

Nones des secrions qui le composene.

Bonne-Nouvelle, Bon-Conseil, Bondy, faubourg du

Nord.

Nords des officiers municipaux.

Les citoyens Térrein, Paine, Charpentier, Mauvage,

le Tellier, Comtant, Huot. Le citoyen Danmalle, commissaire du directoire ézécutif.

Sixième a tondissement.

A Saint Martin des Champs.

Noms des sections qu'i le composent.
Gravilliers, Lomba ds, Temple, Amis de la Patrie.
Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Guilbot, Parissat, Mohray, Crescin,

Le citoyen Beaudin, commissaire du pouvoir exécutif, Septième arrandissement.

Maison d'Asnier, rue Saint Avoye.

Noms des sections qu'ile composent.

Réanion, Droits de l'Homme, l'Homme Armé, Arcis.
None ses officiers municipaus.

Les ciroyens D. f. ur , Fouquet , Philpin , Mulot & Augur , Chenard , Carnenin.

Le citoyen Milly, commi saire du directoire exécutif.

Huit ème arrondiscement.

Quinzz-Vingrs , Indressibilité , Pop neour , Montreuil.
Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Landragin, Levasseur, Dinematin, Moringlaine, Feurcroiy, Nubert, Fain. Le citoyen Fallet, commissaire du di ectoire exécutif.

Neuvième avondissement.

Au Presbytère Saint Jean en Grève.

Noms des sections ui le composent.
Fidélité, Fratern té, As n. 1, Ciré.

Noms des officiers munic parze. Les citoyens Magin, Crussière, Philippon, Lemoine, Spriman, Viollet.

Le c toyen Taisne, continissaire du directoire exécuif.

Disiene arrond seem nt.

Maison Poulppery, me de l'Université.

Noms des sections qu'il composént.

Fontaire de Grenelle, Ouest, Invalides, Unité.

Noms des officiers-municipaux: Les citoyens Labarrie, Perroin, Voisin, Clef, Thomas, Bourgeois, Lebrun.

Le citoyen Lebrun, commissaire du directoire exécutif.

Onzième arrondissement.

Maison Nyon, rue Migron.

Nome des sections qui le composent.

Theatre - Français, Pont - Neut, Luxembourg, les Thermes.

Nams des officiers-municipaux. Les citoyens Gueroult, Rocher, Yose, Sillans, Volet,

Le citoyen Sage, commissaire du directoire exécutif.

Douzième arrondissement.

Au collège de Lisieux, rue St.-Jean-de-Beauvais.

Panthéon, finistère, Jardin des Plantes, Observatoire.

Noms ass officier-municipaux.
Les citoyens Benard, Leblond, Le Brigand, Coisnon,
Godeat, Lefevre, Bertrand.

Le citoyen Astier, commissaire du directoire exécutif.

Société infernale du Panthéon.

Séa ce du 14 pluviose.

La jacobinière étois libre: en conséquence le sabat s'est

tenu dans la grande sal e de frère Cardinaux.

Pour empêcher les cur eux de connoître les noms des honorables membres, i a été décide que la société ne nommeroit plus les commissions, mais que les fières qui auroient des connousances sur les divers objets qu'on se proposeroit de traiter, se réuniroiens d'eux-mêmes pour préparer le rapport.

On prepose de s'occuper de la marine. Tous ceux qui s'y connoiss nt sont invités à se réunir chez Bacha d, nouveau Jan-Bart, rue d'Enfer, près le Luxembourg, maison

le la post

On se plaint de ce que les chevaux de la république soient soignés par des ânes. On demande qu'on s'occupe de l'épuration des maréchaux employés dans les armées et dans les dépôts, il sera formé une commission d'expetts jacobins; mais pour que le Gardien de la Constitution ne sache pas où ils doivent se réunir, ils sont invités à se retirer dans un petit coin pour convenir du lieu de leur remion.

Des prêtes catholiques ont loué l'église de la me des Blancs-Manteaux pour y exercer leur culte; les héros de Saint-Sulpice sont invités à leur préparer une fasce à la

H bert.

Le gouvernement rend les biens aux circyens que les fières brises-scellés ont porté sur la liste des émig és; les administrations sont toutes composées de chouans et d'émigrés; vite il faut les en chasser pour y metre les héros du quarre prairial. Afin d'y parvenir, il faut fabriques une dénonciation contre Gau, Saladin, Rovère et le général Fenand, dénonces comme grands protecteurs des contre-révolutionnaires de vendémance, et des hommes qui doivent entrés dans la conspir tion inventée par le fière Claries Daval. Les jacobins qui coi des renseignements sur leurs comptes sont invités à les apposter a la séance du seize,

Frère Lebois offre son journal à la société pour les dénonc ations faites et à faire contre les officiers de la garde

La société reçoit la joyeuse nouvelle que le juge-depaix, nouvellement nommé pour la section des Arcis, est un bon terroriste.

Le sabat tiendra désormais jusqu'à neuf heures et demi. CORPSILEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Seance du 17 pluviose. Roukier, au nom d'une commission nommée pour l'exament d'un message du directoire, fait mettre à la disposition du ministre de la marine, une somme de 12 millions, valeur métallique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de ra-

diation de la liste des émigrés.

RAMEL. Vous connoissez le prix du temps ; vous devez en être avares. Depuis deux jours on discute une question intéressante, et néanmoins le conseil n'a pas encore une opinion formée. Je pense donc que vous devez inviter les membres qui ont parlé, et ceux qui ont de nouveaux projets, à se réanir à la commission; il seroit possible que de cette réunion il résultât un projet qui put satisfaire tous les esprits. Je demande le renvoi, et que vous vous occupiez des contributions publiques.

Fauvel observe que la proposition de Ramel, bien loin d'abréger le travail, ne feroit que le prolonger; car il fau-

droit discuter encore le nouveau projet.

D'après les observations, le conseil passe à l'ordre du jour sur la motion de Ramel, et la discussion continue.

Cadroy vote pour le projet de Pastoret.

Audouin demande que le droit de statuer sur les demandes en radiation soit confié au directoire.

Le conseil accorde la priorité au projet d'Audouin, et

après avoir déclaté l'urgence, il adopte la résolution suivante: Le diretoire exécutif est charge de statuer définitivement sur les demandes des individus qui ont obtenu leur radiation provisoire de la liste des émigrés.

Sur la motion de Bailleul, appuyée par Boissy-d'Anglas, le conseil ordonne qu'une commission spéciale s'occupera du mode de radiation des représentans portés sur la liste

des émigrés.

Le d'rectoire fait passer un message, dont voici le précis: la distribution du pain et de la viande ne peut se continuer à Pavis, sans compromettre les finances de la République. A compter du premier ventose prochan, les pauvres seuls et les infirmes recevront une distribution gratuite ; le commerce seul fournira aux approvisionnemens des autres citoyens. Les fonctionnaires publics seront indemnisés par une augmentation de traitement; mais le gouvernement ne peut rien en faveur des rentiers. C'est au conseil à s'occuper de l'amélioration de leur sort; le directoire invite le corps législatif à prendre cet objet en grande considération, d'autant plus que la distribution cessera le premier ventôse.

RAMEL. La commission des finances s'est déjà occupé du sort des rentiers. Hier, elle a arrêté les bases de son travail, et sous peu de jours, il sera prêt; je demande le renvoi de ce message à la commission des finances.

Le renvoi est ordonné.

CONSTIL DES ANCIENS.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux élections du département du Lot.

Charlier entreprend de combattre la résolution, et de contester la validité de l'assemblée électorale dont le con-

seil des 500 a reconnu les opérations comme légales; il trouve des vices de formes dans les procès - verbaux de cette assemblée, des omissions essentielles dans la vérification qu'elle a faite des pouvoirs des électeurs qui la composoient; il l'accuse enfin d'avoir rejetté trois électeurs, sous prétexte que le procès-verbal de l'assemblée primaire dont ils tenoient leurs pouvoirs, avoit été rédigé hors du sein de cette assemblée, et il pense que nulle loi ne portant que les procès-verbaux doivent absolument être rédigés dans l'enceinte des assemblées primaires; on ne peut sur ce seul fait particulier arguer de nullité. Pour prononcer en faveur de la prétendue majorité, ajoure Charlier, on s'en rapporte aux assertions, aux déclarations faites par les électeurs mêmes, de manière que les voilà constitués juges et partie dans leur propres causes; mais sans vouloir prononcer sur la validité des opérations de la prétendue majorité ou de l'assemblée dissidente, puisque j'ai démontré que la première a violé les dispositions exigées par l'art. 6 de la loi du 1er. vendémiaire, et que la vérification des pouvoirs n'a pas été faite legalement. Je suis sondé à demander que la resolution ne soit point approuvée.

Olivier-Gerente parle en faveur de la résolution; il s'étonne qu'elle ait pu tronver des contradictions dans l'assemblée; il rappelle que ce n'est qu'après l'élection des deux tiers des membres du corps législatif, que la scission s'est opérée. La minorité voyant par les premières nominations qu'elle n'avoit rien à espérer des secondes, c'està dire qu'elle ne pouvoit mettre en place des hommes qui

lui seroient dévoués, se sépara

Pour répondre au reproche d'incivisme fait à la majorité de l'assemblée électorale, Olivier-Gérente observe que néanmoins le choix des assemblées rivales se porta sur les mêmes hommes. Enfin, dit-il, toute minorité scissionnaire n'a aucun caractère légal; elle est en révolte contre les lois, lorsqu'après s'être séparée, elle se constitue en autorité rivale de la majorité. Je vote en conséquence pour la résolution.

Cornileau ne craint pas que la majorité des électeurs puisse faire pencher la balance pour la nomination faite par eux. Ils ont chassé, dit-il, trois elect urs nommés par les assemeblées primaires. Je veux que leur nomination ne fut pas en forme, mais aux termes de la constituton, le droit de prononcer la dessus n'appartenoit qu'au corps législatif.

Cornillau ajoute que si cette assemblée a été vexée à l'égard de ces trois membres, elle a eté fort indulgente pour les autres : et qu'elle a reçu plus d'électeurs que les assemblées primaires en devoient nommer. Aussi ôtez tous ceux qui n'avoient pas le droit d'être dans cette assemblée, et vous n'y verrez qu'une minorité rébelle, qui a agi contre la constitution.

Comme tous les faits relatifs à la formation des deux assemblées électorales du département du Lot, ne sont pas exactement connus, il demande, qu'avant de prononcer, le conseil ordonne au directoire de faire prendre des renseignemens sur les lieux. — Cette proposition n'est pas appuyée; le conseil approuve la résolution.

On lit une resolution qui suspend l'emprunt ouvert par voie de tontine, en exécution d'un décret du 26 messidor. Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Une autre résolution fixe le truitement de divers employés près les tribunaux civils criminels et de police correctionnelle, - Le conseil reconnoît l'urgence, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Rossée, Bar et Gautier.